

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DES MONTS  
COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

Séance ordinaire du 5 février 2018

À une séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts, tenue à 19h15 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 5<sup>ème</sup> jour du mois de février deux mille dix-huit, à laquelle séance sont présents : Mesdames les Conseillères Donatha Lajoie et Danye Simard, Messieurs les Conseillers Antoine Boutet Berthiaume, Gaston Turcotte et Raphaël Girard formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire Alexandre Girard, il a été adopté ce qui suit :

Règlement no #228-68 modifiant le règlement de zonage no 228-35 de la municipalité de Notre-Dame-des-Monts.

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme suite à une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 281-01-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est concernant la construction résidentielle en zone agricole et l'agrandissement du périmètre urbain de la Ville de Clermont est entré en vigueur le 2 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 281-01-17 modifie les conditions d'implantation de résidences en zone agricole selon l'autorisation no 378442 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) rendue en vertu de l'article 59 de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 228-66 visant à intégrer les conditions de l'autorisation no 378442 dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-des-Monts est entré en vigueur le 30 août 2017 suite à l'obtention du certificat de conformité de la MRC de Charlevoix-Est ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement comportait un oubli relatif aux marges de recul et aux distances séparatrices dans les zones agricoles à dynamiser (AA) et îlot de consolidation (AH) ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser la norme inscrite au paragraphe 19.3 du règlement de zonage no 228-35 relativement à l'aire d'alimentation de la prise d'eau collective ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 31 janvier 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Donatha Lajoie lors de la séance régulière du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gaston Turcotte et résolu unanimement d'adopter le règlement suivant : règlement no 228-68 modifiant le règlement de zonage no 228-35 de la municipalité de Notre-Dame-des-Monts et que soit statué ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2 But du règlement

Le présent règlement vise à corriger un oubli relatif au règlement no 228-66 en ajoutant un paragraphe portant sur les marges de recul et les distances séparatrices dans les zones agricoles à dynamiser (AA) et îlot de consolidation (AH).

Il vise également à apporter une précision à la norme 19.1 relatif à l'aire d'alimentation d'une prise d'eau collective afin de faciliter son application et à abroger l'article 19.3 car il était redondant par rapport à l'article 19.1.

## Article 3 Ajout d'un paragraphe et d'un tableau à l'article 4.5 Implantation résidentielle en zone agricole provinciale, autorisée selon la décision 378442 de la CPTAQ

Le paragraphe et le tableau suivants sont ajoutés à l'article 4.5 Implantation résidentielle en zone agricole provinciale, autorisée selon la décision 378442 de la CPTAQ :

« Toute nouvelle habitation, construite suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, devra respecter les conditions suivantes, selon qu'elle se trouve dans une zone Agricole à dynamiser (AA) ou Îlot de consolidation (AH). »

Type de zone	Marge de recul	Distances séparatrices
Agricole à dynamiser (AA)	Une marge latérale de 30 mètres à partir d'une ligne de propriété vacante	Une distance séparatrice de 75 mètres par rapport à un champ en culture <sup>1</sup> ; L'implantation d'une nouvelle habitation devra respecter une distance séparatrice vis-à-vis de toute installation d'élevage tel qu'établit à l'article 7.2; Une installation d'élevage existante à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle habitation ne sera pas contrainte dans son agrandissement ni dans l'augmentation du nombre d'unités animales par cette nouvelle habitation.
Îlot de consolidation (AH)		Une nouvelle habitation dans un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une habitation existante et située à l'intérieur de l'îlot. Aucune distance séparatrice ne s'appliquera à partir d'une nouvelle habitation.

## Article 4 Modification à l'article 19.1 Mesures de protection applicables dans l'aire de protection de la prise d'eau potable municipale

L'article 19.1 est modifié en remplaçant l'expression « aire de protection » par « aire d'alimentation ». Le paragraphe visé par la modification se lira dorénavant comme suit :

« 19.1 Mesures de protections applicables dans l'aire d'alimentation de la prise d'eau potable municipale

L'aire d'alimentation de la prise d'eau potable municipale est définie à la carte 3 du présent règlement qu'on retrouve en annexe.

Dans l'aire d'alimentation de la prise d'eau potable municipale est interdit : »

<sup>1</sup> Aux fins du présent règlement, un champ en culture est une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers, ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut pratiquer l'épandage de fumiers, lisiers et autres matières fertilisantes organiques.

Article 5 Abrogation de l'article 19.3

L'article 19.3 est abrogé car il est redondant avec l'article 19.1.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	15 janvier 2018
Adoption du projet de règlement	15 janvier 2018
Assemblée publique de consultation	31 janvier 2018 19h
Adoption du règlement	5 février 2018
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur	27 février 2018

---

**Alexandre Girard,**  
**Maire**

---

**Marcelle Pedneault,**  
**Directrice générale sec.-trés.**